



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail des shops de stations-service suisses

Prorogation et modification du 17 décembre 2024

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 6 décembre 2017, du 18 octobre 2018, du 19 novembre 2020, du 18 novembre 2021 et du 4 octobre 2023¹, qui étendent la convention collective de travail (CCT) des shops de stations-service suisses, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) des shops de stations-service suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

¹ FF 2018 45, 7597; 2020 8767; 2021 2860; 2023 2347

Salaires minimums

Le salaire minimum brut se monte à:^{2, 3}

Niveau 1: ZH, BS, BL, AG, BE, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, AR, AI, NE, VD, GE, LU, SG

	Par mois (x13)	Par heure**
– Sans apprentissage:	Fr. 3870.–	Fr. 21.26
– Sans apprentissage, à partir de la 3 ^e année de service:	Fr. 3890.–	Fr. 21.37
– Apprentissage de 2 ans*:	Fr. 4170.–	Fr. 22.91
– Apprentissage de 3 et 4 ans*:	Fr. 4270.–	Fr. 23.46

Niveau 2: VS, JU, GR, SH, TG

	Par mois (x13)	Par heure**
– Sans apprentissage:	Fr. 3770.–	Fr. 20.71
– Sans apprentissage, à partir de la 3 ^e année de service:	Fr. 3790.–	Fr. 20.82
– Apprentissage de 2 ans*:	Fr. 4070.–	Fr. 22.36
– Apprentissage de 3 et 4 ans*:	Fr. 4170.–	Fr. 22.91

Niveau 3: TI

	Par mois (x13)	Par heure**
– Sans apprentissage:	Fr. 3650.–	Fr. 20.05
– Sans apprentissage, à partir de la 3 ^e année de service:	Fr. 3670.–	Fr. 20.16
– Apprentissage de 2 ans*:	Fr. 3900.–	Fr. 21.43

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

³ Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

	Par mois (x13)	Par heure**
– Apprentissage de 3 et 4 ans*:	Fr. 4000.–	Fr. 21.98

* Les collaborateurs titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) doivent dans tous les cas être affectés au salaire minimal pour un apprentissage achevé au bout de 3 ou 4 ans. Les collaborateurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP; diplôme de formation élémentaire) doivent toujours être affectés au salaire minimum pour un apprentissage professionnel de 2 ans.

** plus 8.33 % pour le 13^e salaire; 9.24 % et dès 50 ans 10.64 % pour les vacances; 3.59 % pour les jours fériés.

Les salaires minimums ne s'appliquent pas aux catégories de personnes suivantes:

- Les stagiaires jusqu'au 20^e anniversaire et sans formation professionnelle de base achevée, qui ne sont pas engagés seuls dans le shop de la station-service. La durée d'un stage est limitée à 6 mois maximum.
- Les collaboratrices et collaborateurs à capacités réduites faisant partie d'un programme de réinsertion ou d'incitation étatique ou approuvé par l'Etat, mais uniquement sur demande écrite soumise à la Commission paritaire et en cas d'avis favorable.
- Les personnes engagées dans une formation professionnelle initiale au sens de la loi sur la formation professionnelle.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2025.

17 décembre 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

